



Copia

59

Préfecture du Département de la Seine
Concession conditionnelle
de deux mètres de terrain
dans le Cimetière de Nord

N° 515.

Le Sénateur, préfet du Département de la Seine

Art. 5^e. La concession individuelle comprendra,
au moins, deux mètres carrés de terrain pour
chaque personne au-dessus de sept ans.

Art. 6^e. Le prix de chaque mètre de terrain pour
cette concession sera de deux cent cinquante francs.

Art. 7^e. Le concessionnaire aura la faculté de payer
ce prix, soit comptant en totalité, soit un quart
comptant, et les trois autres quarts en un seul
paiement, dans l'espace de dix ans, à compter
du jour de la concession; mais, dans ce dernier
cas, sous la condition expresse que si, dans les
dix ans, ces trois quarts n'ont pas été acquittés,
le contrat sera révolu de droit, et la reprise
du terrain concédé aura lieu dans les trois mois
qui suivront l'expiration du délai, sans jugement,
demande, ni aucune autre formalité, sans re-



titration du quart payé, qui demeurera acquis à la Ville pour la jouissance temporaire de dix années écoulées.

Arrête

Art 1^o. Il est fait concession à M^{me} Arboleda de deux mètres carrés de terrain dans le cimetière du Nord.

Art. 2^o. Conformément à l'article 7. du règlement ci-dessus visé, une somme de Cent vingt-cinq francs, formant le quart de ladite concession, sera versée immédiatement, savoir :

100 fr. à la caisse du Receveur municipal de la Ville et 25 fr. à la caisse de la administration de l'Assistance publique de cette Ville.

Art. 3. Les trois autres quarts du prix de ladite concession ne pourront être reçus dans la caisse municipale et dans celle de la administration de la Assistance publique de Paris, qu'en vertu d'un arrêté spécial pris sur la demande de la concessionnaire.

Le Trésorier de la Ville reconnaît avoir reçu de

M^r. Poisson à la décharge de la concessionnaire, la somme de 100. fr. pour la portion attribuée à la Ville & à

Paris le 25 juillet 1863. = Cardon

Le Receveur général de la admn de l'Assistance publique reconnaît avoir reçu de M. Poisson à la décharge de la concession la somme de 25 fr pour la portion attribuée à la admn

Paris 31 juillet 1863. = Hamel